

Initiative populaire fédérale «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants»

Acceptée le 18 mai 2014

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 123c Mesure consécutive aux infractions sexuelles sur des enfants,
des personnes incapables de résistance ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ Par arrêté du Conseil fédéral du 20 février 2014², la présente modification de la Constitution a été soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a été acceptée par le peuple et les cantons le 18 mai 2014³.

³ Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁴, elle est entrée en vigueur le 18 mai 2014.

18 août 2014

Chancellerie fédérale

1 RS **101**
2 FF **2014** 1699, **2012** 8151, **2011** 4125, **2009** 6359
3 FF **2014** 6121
4 RS **161.1**

